

# ACCORD D'INTERESSEMENT D'ENTREPRISE

Entre :

La Caisse d'Épargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (CEPAL ci-après),  
représentée par **Monsieur Raymond GOBÉ**, Membre du Directoire,

d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées par leur Délégué  
Syndical à savoir :

**Monsieur Marc CHANUT**

**Messieurs Alain BARASINSKI et Alain MOULY**

**Monsieur Joël DUTILLIEUX**

**Monsieur Claude-Angelo DUMONT**

Délégué Syndical Central SU/UNSA

Délégués Syndicaux SPBA/CGT

Délégué Syndical Central SUD

Délégué Syndical SNE-CGC

d'autre part,

## PRÉAMBULE

La CEPAL souhaite associer ses salariés à l'évolution de leur Entreprise en mettant en place un régime d'intéressement des salariés conformément aux dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats et performances de l'Entreprise.

La pérennité de l'Entreprise passe par la nécessité d'un développement de son activité, d'une progression de ses parts de marché notamment en termes de bancarisation, d'une recherche permanente de transparence et de qualité en matière de prestation de services, d'une optimisation de ses marges, de sa productivité et de ses risques, d'une maîtrise de ses charges de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes trouve sa traduction dans :

- un critère de résultat : le niveau de réalisation du Résultat Brut d'Exploitation (RBE) IFRS ;
- un critère de performance en matière de bancarisation : la progression des Encours Moyens Journaliers (EMJ) cumulés des comptes chèques créditeurs ;
- un critère de mesure du risque : le coût du risque individuel sur contreparties clientèle.

Les critères de répartition, liés en partie à la rémunération et en partie à la présence dans l'Entreprise au cours de la période de référence, correspondent à la prise en compte de la participation de chacun dans l'effort collectif au développement de l'Entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur à la CEPAL ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou réglementaires.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant basé sur le résultat de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

AVS M

AL J P  
1 e/AS

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

## ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de le renouveler.

## ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'Entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'Entreprise de 3 mois à la clôture de l'exercice.

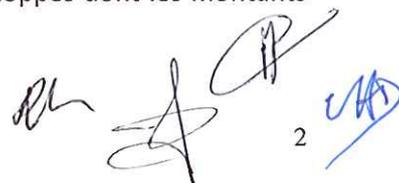
Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

## ARTICLE 4 : ENVELOPPE ALÉATOIRE D'INTÉRESSEMENT ET DE PARTICIPATION

Afin de respecter les équilibres financiers dont découle la pérennité de l'Entreprise, ainsi que les règles prudentielles édictées par la réglementation bancaire, une enveloppe globale aléatoire regroupe toutes les sommes susceptibles d'être distribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) légalement constituée et de la prime d'intéressement collective aux résultats.

La RSP sera servie en priorité sur le montant défini ci-dessous. L'enveloppe d'intéressement sera, en conséquence, définie par la différence entre l'enveloppe globale aléatoire et la RSP, sans que le montant pris en compte pour cette dernière ne puisse dépasser 25% du montant de l'enveloppe globale.

Le montant de l'enveloppe globale sera calculé par addition de deux enveloppes dont les montants seront déterminés en fonction :



- du RBE IFRS réalisé (tel que mentionné sur la liasse IFRS établie selon les normes IFRS retenues par le Groupe) ;
- du coût du risque individuel sur contreparties clientèle (hors coût du risque sur contrepartie du portefeuille financier) de l'année de calcul de l'intéressement par rapport au coût du risque budgété ;
- de la progression des EMJ cumulés des comptes chèques créditeurs (comptes 02, 04, 08 et 21) de l'année de calcul de l'intéressement.

## ARTICLE 5 : DÉCLENCHEMENT DU CALCUL DES DEUX ENVELOPPES

1) Le calcul de la première enveloppe (enveloppe 1) est subordonné à trois conditions :

- le respect des normes de solvabilité en vigueur pour les exercices concernés (actuellement les normes en vigueur correspondent au ratio de solvabilité européen COREP -COMmon solvency ratio REPorting- qui doit être supérieur à 8 %) et le respect des normes édictées par la Commission Bancaire ;
- un résultat net comptable normes françaises positif après déduction des montants des intérêts à verser au titre de la rémunération des parts sociales et des Certificats Coopératifs d'Investissement ;
- un résultat net IFRS positif après impôts et après comptabilisation de l'intéressement et de la Participation.

2) Le calcul de la seconde enveloppe (enveloppe 2) est subordonné à une progression d'au moins 4 % sur 12 mois glissants (*fin novembre année N-1 à fin novembre année N*) des EMJ cumulés des comptes chèques créditeurs, retraités des éventuels « effets miroirs » de la gestion de trésorerie.

## ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

a) Calcul de l'enveloppe 1 :

- si les conditions prévues pour le calcul de l'enveloppe 1 (*cf. article 5-1*) sont remplies, l'enveloppe 1 sera de 3 % du RBE IFRS réalisé l'année de calcul de l'intéressement
- le taux de calcul de l'enveloppe 1 (3 %) sera porté à 3,20 % si le coût du risque individuel de l'année sur contreparties clientèle (hors coût du risque sur contrepartie du portefeuille financier) est inférieur ou égal au coût du risque individuel sur contreparties clientèle inscrit au budget validé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

AB

CP

RL

EA

EA

b) Calcul de l'enveloppe 2

- si la condition prévue pour le calcul de l'enveloppe EMJ (cf. article 5-2) est respectée, l'enveloppe 2 sera calculée de la façon suivante :

$$\text{RBE IFRS REALISE} \times 0,80 \% \times (1 + \% \text{ DE PROGRESSION DES EMJ CUMULES SUR 12 MOIS GLISSANTS DE FIN NOVEMBRE ANNEE N-1 A FIN NOVEMBRE ANNEE N})$$

*Exemple : les EMJ cumulés des comptes chèques créditeurs réalisés ont progressé de 10 %. L'enveloppe EMJ sera de : RBE réalisé x 0,80 % x (1+ 10%) = RBE réalisé x 0,88 %*

## ARTICLE 7 : PLAFONNEMENT

a) plafonnement global

Le montant global de l'intéressement augmenté du montant de la RSP ne pourra dépasser annuellement 12 % des salaires bruts fiscaux de la DADS.

b) plafonnement individuel

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

## ARTICLE 8 : RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de l'intéressement calculé comme indiqué à l'article 6 ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires :

- à 50 % proportionnellement au salaire de l'année de référence tel que défini ci-après et à la durée de présence,
- à 50 % proportionnellement au salaire de l'année de référence, plafonné à 47 000 euros et avec un minimum de 33 500 euros et à la durée de présence.

Le salaire de l'année de référence est composé des éléments de rémunération mensuels à caractère récurrent non diminué de l'incidence des absences.

La durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice sera basée sur les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme tel et les périodes visées aux articles L 1225-17, L 1225-37 et L 1226-7 du Code du Travail, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajets, autres que ceux survenus dans le cadre de missions professionnelles), à une maladie professionnelle, ou pour exercer des fonctions de jurés d'assises.

## ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le versement de la prime a donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale.

MS M

RL A P  
4 GAD

## **ARTICLE 10 : VERSEMENT SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

Les dispositions légales permettent à tout salarié bénéficiaire d'affecter tout ou partie de l'intéressement au Plan d'Epargne Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Lors du versement de l'intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une note précisant le montant total de l'intéressement qui lui sera versé au titre de l'exercice précédent, rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise et fixant les modalités de versement.

Les bénéficiaires intéressés doivent effectuer les versements au Plan d'Epargne Entreprise dans les quinze jours qui suivent le versement de l'intéressement.

## **ARTICLE 11 : RÉGIME FISCAL ET SOCIAL**

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 7, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu.

## **ARTICLE 12 : MODALITÉ D'INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DU PERSONNEL**

### INFORMATION COLLECTIVE :

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise ou par une Commission spécialisée créée par lui.

Le Comité d'Entreprise ou cette Commission se réunira chaque fois qu'aura lieu le calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

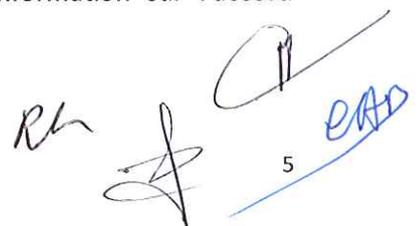
Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organe de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

### INFORMATION INDIVIDUELLE :

Conformément à l'article D.3313-8 du Code du Travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise.



5

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués à l'intéressé
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Ces informations pourront être diffusées par voie électronique.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié susceptible de bénéficier de droits à intéressement quittant l'entreprise devra prévenir l'employeur de ses changements d'adresse éventuels afin de pouvoir être informé de ses droits.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du Code du Travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun.

#### **ARTICLE 13 : RÉVISION - DÉNONCIATION**

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne conformément aux dispositions de l'article L 3345-2 du Code du Travail, le présent accord pourrait être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration ou en cas d'évènements économiques majeurs impactant notablement le montant des enveloppes retenues pour le calcul de la prime d'intéressement.

Une copie de l'accord portant révision sera déposée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé dans les six premiers mois de l'exercice au titre duquel il doit prendre effet.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires ; copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les différends d'interprétation ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du Siège Social de la CEPAL.

AM

M

RL





CHD

**ARTICLE 15 : PUBLICITÉ**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 JUIN 2010**

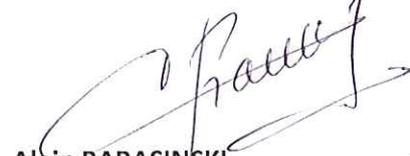
Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

**Raymond GOBÉ**  
Membre du Directoire



Pour les Organisations Syndicales :

**Marc CHANUT**  
Délégué Syndical central SU/UNSA



**Alain BARASINSKI**  
Délégué Syndical SPBA/CGT



**Alain MOULY**  
Délégué Syndical SPBA/CGT



**Joël DUTILLIEUX**  
Délégué Syndical central SUD



**Claude-Angelo DUMONT**  
Délégué Syndical SNE-CGC

